PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, visant le chantier de remise en état du site « Saulnes chantier » exploité par la Société SAUREVAL sur le territoire de la commune de SAULNES

N° 2023-0970

AIOT 0006200593

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-3, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le plan de gestion daté du 22 mars 2022 transmis par l'exploitant en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, suite à la cessation définitive d'activité du site « Saulnes chantier » situé sur les parcelles AH100, AH101, et AH102 de la commune de Saulnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022, examinant le plan de gestion du 22 mars 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2022 autorisant la mise en œuvre des travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes), dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 susvisé et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge ;

Vu le plan de gestion complété daté du 30 juin 2022 transmis par l'exploitant en réponse au courrier préfectoral du 24 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est faisant suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, référencé CR/NW/2094_2023 en date du 14 novembre 2023, dont copie a été adressée à la société Saureval, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 14 novembre 2023 informant la société Saureval, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société Saureval, par courrier daté du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé CR/NW/2296_2023 du 21 décembre 2023 analysant les éléments de réponse adressés par la société Saureval ;

Considérant que le chantier de remise en état du site fait l'objet de plusieurs signalements pour nuisances sonores et émissions de poussières ;

Considérant que les mesures prévues dans le plan de gestion ayant donné lieu à l'autorisation de démarrage du chantier, notamment :

- la surveillance semestrielle des retombées atmosphériques de poussières émises par l'activité ;
- l'arrosage des pistes, en période sèche ;
- la réduction des travaux d'extraction lors des périodes sèches et venteuses ;
- le contrôle de la qualité des terres laissées en fond de fouille, réalisé au fur et à mesure des excavations ;
- le contrôle régulier de la qualité des matériaux de remblai ;
- le contrôle régulier de la qualité des laitiers ;
- la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et superficielles pour vérifier l'absence d'impact sur ces milieux ;

sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspection a constaté que le site était dans un état portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (nuisances signalées telles que bruit, poussières, sécurisation du chantier et limitation d'accès au site) ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'ensemble des engagements pris dans le plan de gestion ;

Considérant par conséquent que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAUREVAL de placer son site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1-III du même code, notamment en respectant les engagements pris dans le cadre du plan de gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la suspension des activités d'extraction et de remblaiement tant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SAUREVAL, est mise en demeure, pour son site « Saulnes chantier » situé ZI Côte Rouge - 54650 Saulnes (parcelles AH100, AH101, et AH102), de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de remise en état du site engagés suite à la cessation définitive d'activité, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

À compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SAUREVAL et visée à l'article 1er du présent arrêté, est suspendu jusqu'à la notification d'un arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, qui encadrera les travaux et mesures de surveillance nécessaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect par l'exploitant des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société SAUREVAL

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Val de Briey
- Monsieur le maire de la commune de SAULNES

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le 12 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF